



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1 (Part III)  
3 octobre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET  
TECHNOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION  
(PREMIÈRE PARTIE),  
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000**

**Additif**

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17  
DU PROTOCOLE DE KYOTO\***

**Texte unifié sur les principes, modalités, règles et lignes directrices**

**Note des Présidents**

TABLE DES MATIÈRES DE LA TROISIÈME PARTIE:  
ARTICLE 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. [Projet de décision [C/CP.6] : Principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droit d'émission .....		2
II. Annexe : modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission .....	1 - 27	6
Appendices à l'annexe		
X. Complémentarités	1 - 5	18
A. Systèmes nationaux		22
B. Communication d'informations par les Parties	1 - 3	23
C. Détermination et affectation de la part des fonds	1	26

\* Cette question a été examinée conjointement par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre lors de la première partie de la treizième session au titre du point 7 de l'ordre du jour.

### TROISIEME PARTIE

#### ARTICLE 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO

##### I. [Projet de décision [C/CP.6] : Principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

*La Conférence des Parties,*

Rappelant l'article 17 du Protocole de Kyoto,

**Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier l'alinéa b), du paragraphe 5 b),**

**Rappelant aussi sa décision 7/CP.4** concernant un programme de travail sur les mécanismes à entreprendre en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session notamment sur les principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne en particulier la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole de Kyoto,

**Rappelant également sa décision 8/C.P.4,**

**Rappelant en outre sa décision 14/CP.5,**

**Tenant compte** de toutes les dispositions pertinentes des articles 4 et 12 et des articles [3 et 17] [2, 3, 4, 5, 7, 11, 17 et 18] du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>, **[et eu égard aux dispositions de l'appendice X de l'annexe à la présente décision],**

*Gardant présent à l'esprit* que conformément à l'article 17, les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3 et que tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus dans cet article [et tenir compte des dispositions de l'appendice X à l'annexe de la présente décision],

*Gardant présent à l'esprit également* [les paragraphes 10 et 11 de l'article 3] [que, suivant le paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ou toute unité de réduction des émissions ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et que, suivant le paragraphe 11 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la session],

*[Gardant présent à l'esprit aussi* que l'échange de droits d'émission a pour but de permettre à une Partie visée à l'annexe B de céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B, si pour remplir ses engagements, la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, [grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national] une limitation ou une réduction de ses émissions supérieure à celle à laquelle elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la

---

<sup>1</sup> On entend par "Article" un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

quantité qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée et peut être cédée à une autre Partie visée à l'annexe B qui lui a été à acquérir une fraction de quantité attribuée pour compenser le fait que ses émissions nationales sont supérieures à la quantité qui lui a été attribué].

*Gardant en outre* présentes à l'esprit les dispositions des articles 3 et 17 du Protocole de Kyoto, en vertu desquelles toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie, doit être soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession et que toute fraction d'une quantité attribuée qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie doit être ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui l'acquiert, tenant compte du fait que toute cession ou acquisition de ce type a pour seul objet de contribuer au respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction prévus à l'article 3 sans porter atteinte aux quantités attribuées aux Parties conformément aux engagements chiffrés de limitations et de réduction indiqués à l'annexe B leur correspondant,

*Considérant* que le Protocole n'entraîne pas la création ou l'octroi d'un droit ou d'un titre au profit des Parties visées à l'annexe B en matière d'émission de quelque nature que ce soit en vertu des articles 6, 12 et 17, et constatant en outre que l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17 sert uniquement à comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions attribuées aux fins du respect des engagements au titre de l'article 3;

***Affirmant que, dans les mesures qu'elles prendront aux fins de l'échange de droits d'émission, les Parties<sup>2</sup> s'appuieront sur l'article 2 de la Convention et sur les principes énoncés à l'article 3 de la Convention, et prendront notamment en considération les éléments ci-après :***

[L'équité entre pays développés et pays en développement Parties comprend l'équité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre par habitant des pays en développement Parties, eu égard au fait que le volume des émissions des pays en développement par habitant est encore relativement faible et que la part que représenteront les émissions en provenance des pays en développement par rapport au volume mondial grandira afin que ces pays puissent satisfaire leurs besoins sur le plan social et en matière de développement, tenant dûment compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités desdites Parties pour lesquelles elles revêtent une importance primordiale, tout en affirmant que les Parties visées à l'annexe B doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions afin de parvenir à des volumes d'émission moins importants grâce aux politiques et mesures intérieures de façon à réduire les inégalités par habitant en matière d'émission entre pays développés et pays en développement Parties.]

L'équité entre pays développés et pays en développement consiste en l'attribution de droits équitables en matière d'émission par habitant aux pays en développement Parties, eu égard au fait que le volume des émissions par habitant des pays en développement est encore relativement faible et que la part que représenteront les émissions en provenance des pays en développement par rapport au volume mondial grandira afin que ces pays puissent satisfaire leurs besoins sur le plan social et en matière de développement, tenant dûment compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités desdites Parties pour lesquelles elles revêtent une importance primordiale, tout en affirmant que les Parties visées à l'annexe B doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions afin de parvenir à des volumes d'émission moins importants grâce aux politiques et mesures intérieures de façon à réduire les inégalités par habitant en matière d'émission entre pays développés et pays en développement Parties.

---

<sup>2</sup> On entend par "Partie" une Partie au Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

[*Constatant* que le Protocole n'a pas entraîné la création ou l'octroi d'un droit ou d'un titre aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B et qu'il n'a pas créé un système ou un régime de marché international;]

[L'échange de droits d'émission sert uniquement à comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées auxquelles procèdent entre elles les Parties visées à l'annexe B afin de remplir leurs engagements au titre de l'article 3;]

Transparence;

[L'efficacité du point de vue des changements climatiques : Des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques sont obtenus.] [Au total les réductions des émissions ne doivent pas être inférieures à celles qui se produiraient autrement],

L'interchangeabilité/la non-interchangeabilité : Les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] échanger des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement].

1. ***Décide d'adopter, conformément à ces principes, les modalités, règles et lignes directrices applicables en ce qui concerne en particulier la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission*** [conformément à l'article 17 du Protocole de Kyoto] **qui figurent dans l'annexe de la présente décision;**

2. [*Décide en outre* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera habilitée à accepter ou à rejeter les acquisitions et les cessions de fractions de quantité attribuée notifiées par les Parties participant à l'échange de droits d'émission;]

3. ***Demande instamment aux Parties concernées de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission des Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché;***

4. [*Décide, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente décision, qu'une partie des fonds* à utiliser conformément au paragraphe 8 de l'article 12 **sera allouée aux transactions relevant de l'article 17** et sera de [x pour-cent de y], dont [z pour-cent au plus] serviront à couvrir les dépenses administratives et [100-z pour-cent au moins] à alimenter le fonds d'adaptation<sup>3</sup>. La part des fonds destinée à aider à financer le coût de l'adaptation viendra s'ajouter aux ressources financières que les Parties visées à l'annexe I consacrent aux activités d'adaptation en application d'autres dispositions de la Convention et du Protocole;]

5. [*Décide aussi* que la composition de tout organe autorisé à exercer des fonctions exécutives au nom de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto permettra de retrouver au sein de celui-ci la représentation exceptionnellement équilibrée à laquelle les Parties sont parvenues dans la pratique (au sein du Bureau de la Conférence des Parties notamment)];

---

<sup>3</sup> Un fonds d'adaptation sera créé pour aider les pays en développement particulièrement sensibles aux incidences néfastes des changements climatiques et/ou à l'incidence de la mise en oeuvre des mesures d'adaptation, conformément aux articles 6 et 17, pour financer le coût de l'adaptation.

6. **Décide également** d'examiner les modalités, règles et lignes directrices régissant le fonctionnement [du système d'échange de droits d'émission] [de l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17], [**que toute révision future** éventuelle de **ces des modalités**, règles et lignes directrices **de l'annexe sera soumise à consensus** et *pourra être envisagée, en tenant compte tiendra compte* des enseignements que les Parties auront tirés de leur utilisation,] **étant entendu que** :

- a) **Le premier examen sera effectué au plus tard** en [2005] [2012] [2013] [2016] **un an après la première période d'ajustement**<sup>4</sup>;
- b) Les examens ultérieurs seront effectués [périodiquement] [tous les trois ans ou à la demande de ...];
- c) [Les modifications apportées aux modalités, règles et lignes directrices [commencent] [peuvent commencer] à prendre effet au cours de la période d'engagement qui suivra celle de leur adoption;]

7. **Prie [le secrétariat de la Convention] de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente décision et à l'annexe de la présente décision**<sup>5</sup>, en particulier de tenir une liste des Parties qui, constatation faite [ne sont pas] admises à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17, liste que le public pourra consulter;

8. [*Invite* la Conférence des Parties [, à sa \_\_\_\_ session,] à prendre des décisions afin de :
  - a) Définir les rôles des entités chargées de la vérification et de l'audit, y compris celles du secteur privé;
  - b) Édicter des lignes directrices concernant les procédures nationales relatives à l'octroi d'UQA aux personnes morales et à l'obligation redditionnelle en la matière;
  - c) Repérer les risques de distorsion de la concurrence et prévoir des contrôles normalisés dans les lignes directrices.]]

---

<sup>4</sup> ***La période d'ajustement est définie dans la partie relative au respect des obligations.***

<sup>5</sup> **Il y aura lieu de préciser les incidences de l'application de ce paragraphe du dispositif sur le plan des ressources.**

## II. Annexe

### MODALITÉS ET PROCÉDURES D'APPLICATION D'UN MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

#### [Définitions]

Aux fins de la présente annexe:

- a) On entend par “Partie”, sauf indication contraire du contexte, une Partie au Protocole.
- b) On entend par “Protocole” le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- c) On entend par “article” un article du Protocole, sauf indication contraire.
- d) Une “unité de réduction des émissions” ou “URE” est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- e) Une “unité de réduction certifiée des émissions” ou “URCE” est une unité délivrée en application de l'article 12 et des critères découlant de celui-ci, qui est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- f) **Option 1:** Une ‘unité de quantité attribuée’ ou UQA désigne une fraction de la quantité attribuée qui est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5 [allouée par une Partie visée à l'annexe B à ses personnes morales autorisées].  
  
**Option 2:** Les “unités de quantité assignée” ou “UQA” sont des unités calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 [3 et 4] de l'article 3, qui sont chacune égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- g) Une ‘fraction de quantité attribuée’ (FQA) est une fraction de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B, telle qu'elle est définie à [au paragraphe 7 de] l'article 3 qui est égale à une tonne d'émissions exprimées en d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- h) [La “quantité attribuée” comprend les UQA, les URCE et les URE.]

*(Note : Les paragraphes suivants ont trait à la participation.)*

**Option A (paragraphe 2 à 4) :**

**1. Une Partie visée à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole peut participer à l'échange de droits d'émissions prévu à l'article 17 si :**

a) **Elle a ratifié le Protocole.** Une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B si, pour remplir ses engagements, la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures adaptées au niveau national, une limitation et une réduction de ses émissions supérieures à celles auxquelles elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée et peut être cédée à une autre Partie visée à l'annexe B qui cherche à acquérir une fraction de quantité attribuée pour compenser le fait que ses émissions nationales sont supérieures à la quantité qui lui a été attribuée.

b) **[[Elle respecte] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] ses engagements au titre des articles [3.] 5 et 7 du Protocole [et de l'article 12 de la Convention] [en ce qui concerne les inventaires des émissions et la comptabilisation de la quantité attribuée] [et les règles et lignes directrices arrêtées pour l'échange de droits d'émission et toute autre disposition pertinente du Protocole];]**

c) Option 1 : **[[Elle est liée par le [système] [régime] de contrôle du respect des dispositions adoptées par la COP/MOP et n'a pas été exclue de la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 conformément à ses procédures et mécanismes [,en particulier aux dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17];]**

Option 2 : Elle respecte les dispositions des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et les décisions de la Conférence des Parties qui en découlent ainsi que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, 2 et 14 de l'article 3, les articles 4, 5, 7, 11 et 17 du Protocole et les décisions de la COP ou de la COP/MOP qui en découlent;

d) **[Respecte les] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne se conformait pas aux] [Se conforme aux] dispositions sur les registres figurant dans la décision D/CP.6;**

e) **[Elle a fait certifier son inventaire par une entité indépendante accréditée conformément aux normes internationales arrêtées par la COP/MOP;]**

f) **[Elle a suffisamment réduit ses émissions grâce [à l'action menée] [aux politiques et mesures] appliquées à l'échelon national conformément à l'appendice X;]**

g) Elle a soumis toutes les communications nationales exigées des Parties en vertu de l'article 12 de la Convention et de l'article 7 du Protocole dans lesquelles figurent toutes les informations et informations supplémentaires requises par l'article 12 de la Convention et l'article 7 du Protocole, les conditions requises pouvant être précisées quand il y a lieu par la COP ou par la COP/MOP, respectivement, ainsi que toutes les informations exigées en vertu de l'Appendice B à la présente annexe sur les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission, et si la Partie a adressé ses communications nationales relatives à l'année précédant immédiatement l'année pour laquelle

la Partie propose la cession ou l'acquisition de [UQA] [FQA] en se conformant strictement au calendrier applicable à la communication des informations.<sup>6</sup>

2. *Avant [et après] la première période d'engagement, les équipes d'experts créées en application de l'article 8 vérifient si les Parties visées à l'annexe I et à l'annexe B respectent les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 2 plus haut.*

3. *Lorsqu'une question concernant le respect par une Partie visée à l'annexe I et à l'annexe B d'une disposition du paragraphe 2 plus haut est soulevée conformément à la décision ...<sup>7</sup>:*

a) **Cette question est résolue conformément à la décision...<sup>8</sup>;**

b) La Partie peut procéder à la cession ou au transfert [d'UQA/[de FQA] après que la question a été soulevée à condition que toute [UQA] [FQA] acquise après que la question a été soulevée ne puisse pas être utilisée par la Partie qui procède à l'acquisition pour remplir ses engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole tant que toute question concernant son respect de la disposition du paragraphe 2 plus haut n'a pas été définitivement résolue;

c) S'il est établi qu'au moment où une Partie visée à l'annexe I et à l'annexe B a acquis des [UQA] [FQA] conformément à l'article 17 ladite Partie ne respecte aucune des dispositions du paragraphe 2 plus haut, toute adjonction des [UQA] [FQA] résultant de cette acquisition à la quantité attribuée à la Partie en application du paragraphe 10 de l'article 3 est annulée à la date à laquelle il est définitivement établi qu'il n'y a pas eu respect des dispositions en application de la décision..., et par la suite ces acquisitions ne seront pas considérées comme faisant partie de la quantité attribuée à la Partie.

**Option B (paragraphe 5 à 8) :**

4. **Afin de procéder à la cession ou à l'acquisition d'une fraction d'une quantité attribuée en vertu de l'article 17, la Partie doit :**

a) **Avoir mis en place, au moment où un rapport est présenté en application du paragraphe 6 plus bas et par la suite, un système national permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux obligations énoncées par les lignes directrices adoptées qui en découlent;**

---

6 L'alinéa 2 g) prévoit que parallèlement à l'adoption par la COP de ses décisions concernant les règles et lignes directrices de l'article 17, la COP adoptera également des décisions appropriées demandant à chacune des Parties visées à l'annexe I de faire figurer dans sa communication nationale des informations précises établissant que la Partie se conforme aux paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et aux décisions de la COP qui en découlent ainsi qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, 2 et 14 de l'article 3, et aux articles 4, 5, 6, 7 et 11 du Protocole ainsi qu'aux décisions de la COP/MOP qui en découlent (y compris les décisions concernant ces articles du Protocole dont la COP recommande l'adoption à la COP/MOP).

7 "décision ..." renvoie à la décision portant création d'un système de contrôle du respect des obligations en application de l'article 18.

8. **Ibid.**

b) Avoir mis en place, au moment où un rapport est présenté en application du paragraphe 6 plus bas, un registre national informatisé permettant de justifier et de suivre tous les changements dont la quantité qui lui a été attribuée fait l'objet, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et aux obligations énoncées par les lignes directrices adoptées qui en découlent<sup>9</sup>;

c) Avoir déterminé, au moment où un rapport est présenté en application du paragraphe 6 plus bas, la quantité qui lui a été initialement attribuée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux obligations énoncées dans les lignes directrices adoptées qui en découlent;

d) Avoir soumis, dans le rapport visé au paragraphe 6 plus bas, un inventaire annuel pour la dernière année pertinente, [des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal]<sup>10</sup> conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 et aux obligations figurant dans les lignes directrices adoptées qui en découlent, autres que celles concernant la date limite de la première communication;

e) Avoir présenté ultérieurement, pour chaque année suivant celle de la communication du rapport visé au paragraphe 6 plus bas, des rapports annuels [d'information] sur sa quantité attribuée, conformément au paragraphe 1 de l'article 7, aux obligations figurant dans les lignes directrices adoptées qui en découlent, et des inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et aux obligations figurant dans les lignes directrices adoptées qui en découlent<sup>11</sup>]

[f) Etre liée par tout [système] [régime] de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP;et]

g) Avoir soumis la dernière communication nationale périodique exigée.]

6. Une Partie peut transférer et acquérir une fraction de la quantité attribuée en vertu de l'article 17 à l'échéance d'un délai de [x] mois (d'un délai spécifié suffisamment long de façon que les équipes d'examen constituées d'experts et le service chargé du contrôle des mesures du[...] de contrôle du respect des dispositions aient la possibilité, dans des conditions raisonnables, de recenser tout problème et de se prononcer sur les réponses) à compter de la date de présentation d'un rapport au secrétariat établissant que la Partie respecte les obligations énoncées aux alinéas a) à d) [ , f) et g)] du paragraphe 5 ci-dessus, sauf si le [...] de contrôle du respect des dispositions estime qu'elle n'a pas respecté une ou plusieurs de ces conditions.

7. Une Partie peut céder et acquérir une fraction d'une quantité attribuée en vertu de l'article 17 à une date plus rapprochée si le service chargé du contrôle du [...] de contrôle du respect des dispositions a avisé le secrétariat qu'il ne traite aucune question de mise en oeuvre ayant un rapport avec les obligations énoncées aux alinéas a) à d) [f) et g)] du paragraphe 5 plus haut.

---

<sup>9</sup> Il est supposé dans ce paragraphe que les lignes directrices relatives aux registres nationaux seront adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7. Si les lignes directrices étaient adoptées en application d'un autre article du Protocole de Kyoto il devrait être amendé.

<sup>10</sup> Sans préjudice de l'élaboration d'un inventaire et des d'obligations en matière d'établissement des rapports destinés au LULUCF.

<sup>11</sup> Ibid.

8. **Une Partie peut continuer à participer à l'échange de droits d'émission sauf s'il le [...] de contrôle du respect des dispositions estime qu'elle n'a pas observé une ou plusieurs des obligations énoncées aux alinéas a) à [e)] [g)] plus haut et jusqu'au moment où cela est établi. Si le [...] de contrôle du respect des dispositions estime qu'une Partie ne respecte pas une ou plusieurs des obligations énoncées plus haut, la Partie ne peut participer à l'échange de droits d'émission que si le [...] de contrôle du respect des dispositions estime que la Partie respecte ses obligations et la rétablit de ce fait dans son droit d'y participer.**

Option C (paragraphe 9 et 10) :

9. Avant le début de la première période d'engagement, les équipes d'examen composées d'experts créées en application de l'article 8 vérifient si les Parties visées aux Annexes I et B respectent les critères ci-après qu'elles doivent remplir pour être admises à procéder à des cessions et des acquisitions en application des dispositions de l'article 3 :

a) Avoir ratifié le Protocole;

b) Option 1 : [[Etre liées par le [système] [régime] adopté par la COP/MOP et ne pas avoir été exclues de la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 conformément à ses procédures et **mécanismes**, [en particulier aux dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17];]

Option 2 : La Partie respecte les dispositions des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et les décisions de la COP qui en découlent ainsi que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, des paragraphes 2 et 14 de l'article 3, des articles 4, 5, 7, 11 et 17 du Protocole et les décisions de la COP ou de la COP/MOP découlant de ces dispositions respectivement;

c) *Avoir mis en place un système national d'évaluation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits conformément aux lignes directrices énoncées dans la décision -/CP.6;*

d) Avoir mis en place un système de registre national pour suivre les opérations de cession ou d'acquisition de fractions d'une quantité attribuée, d'unités de réduction certifiée des émissions et d'unités de réduction des émissions effectuées en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3, conformément aux lignes directrices énoncées dans la décision D/CP.6;

e) *Avoir soumis l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence et le rapport correspondant en respectant les normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;*

f) Avoir soumis en temps voulu le dernier inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre disponible ainsi que le rapport annuel correspondant en respectant les normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;

g) Option 1 : [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique exigée, conformément aux directives figurant dans la décision 4/CP.5 ou modifiées par les décisions ultérieures de la [COP] [et/ou] [de la COP/MOP];].

Option 2 : Elle a soumis toutes les communications nationales exigées des Parties en vertu de l'article 12 de la Convention et de l'article 7 du Protocole dans lesquelles figurent toutes les informations et informations supplémentaires requises par l'article 12 de la Convention et l'article 7 du Protocole, les conditions requises pouvant être précisées quand il y a lieu par la COP ou par la COP/MOP, respectivement, ainsi que toutes les informations exigées en vertu de l'Appendice B à la présente annexe sur les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission, et si la Partie a adressé ses communications nationales relatives à l'année précédant immédiatement l'année pour laquelle la Partie propose la cession ou l'acquisition de [UQA] [FQA] en se conformant strictement au calendrier applicable à la communication des informations.<sup>12</sup>

10. Après le début de la première période d'engagement, l'organe de contrôle, conformément aux règles de procédures fixées par la décision ... et sur la base des informations communiquées par les équipes d'examen composées d'experts ou par toute Partie conformément aux procédures fixées dans la décision...procède à un examen et détermine si les Parties continuent à respecter les critères d'admissibilité suivants :<sup>13</sup>

a) Soumission de l'inventaire annuel des gaz à effet de serre et du rapport annuel correspondant à la date fixée par la COP/MOP;

b) *Soumission de l'inventaire annuel des gaz à effet de serre et du rapport annuel correspondant conformément aux normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;*

c) *Tenue à jour du système de registre national conformément aux lignes directrices figurant dans la décision D/CP.6;*

d) Option 1 : [Soumission des communications nationales périodiques, conformément aux directives figurant dans la décision 4/COP.5 ou aux directives modifiées par des décisions ultérieures de la [COP] [et/ou] de la COP/MOP];

Option 2 : Elle a soumis toutes les communications nationales exigées des Parties en vertu de l'article 12 de la Convention et de l'article 7 du Protocole dans lesquelles figurent toutes les informations et informations supplémentaires requises par l'article 12 de la Convention et l'article 7 du Protocole, les conditions requises pouvant être précisées quand il y a lieu par la COP ou par la COP/MOP, respectivement, ainsi que toutes les informations exigées en vertu de l'Appendice B à la présente annexe sur les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission, et si la Partie a

---

<sup>12</sup> L'alinéa 2 g) prévoit que parallèlement à l'adoption par la COP de ses décisions concernant les règles et lignes directrices de l'article 17, la COP adoptera également des décisions appropriées demandant à chacune des Parties visées à l'annexe I de faire figurer dans sa communication nationale des informations précises établissant que la Partie se conforme aux paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et aux décisions de la COP qui en découlent ainsi qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, 2 et 14 de l'article 3, et aux articles 4, 5, 6, 7 et 11 du Protocole ainsi qu'aux décisions de la COP/MOP qui en découlent (y compris les décisions concernant ces articles du Protocole dont la COP recommande l'adoption à la COP/MOP).

<sup>13</sup> "décision..." renvoie à la décision portant création d'un système de contrôle du respect des obligations en application de l'article 18.

adressé ses communications nationales relatives à l'année précédant immédiatement l'année pour laquelle la Partie se propose de céder ou d'acquérir des [UQA] [FQA] en se conformant strictement au calendrier applicable à la communication des informations.

e) Respect des dispositions des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et des décisions de la COP qui en découlent, des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, des paragraphes 2 et 14 de l'article 3, des articles 4, 5, 7, 11 et 17 du Protocole et des décisions de la COP ou de la COP/MOP qui en découlent respectivement.

11. [Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut] [ne peut pas] acquérir] [céder] [utiliser] une fraction quelconque d'une quantité attribuée au titre de l'article 17 [pour remplir une partie de ses engagements prévus à l'article 3] s'il s'avère qu'une autre Partie agissant conformément au même accord prévu à l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient la Partie en question, qui est elle-même Partie au Protocole, ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre des articles 5 et 7.]

12. [Les accords conclus entre des sous-groupes des Parties concernant le respect des engagements énoncés à l'article 3 et l'échange de droits d'émission, y compris au sein d'organisations régionales d'intégration économique, sont soumis au contrôle de la COP/MOP à laquelle il doit en être rendu compte.]

13. Des changements concernant l'admissibilité d'une Partie au bénéfice de l'échange de droits d'émission ou des changements concernant de nouveaux participants qui remplissent les critères d'admissibilité peuvent se produire pendant la période d'engagement en cours.

14. **Une Partie** visée à [l'annexe I et ] l'annexe B **qui est admise à participer à l'échange de droits d'émission peut autoriser les personnes morales relevant de sa juridiction à céder ou acquérir des URE<sup>14</sup> [des URCE<sup>15</sup>] et [des UQA] [des FQA<sup>16</sup>] au titre de l'article 17 [si elle a établi et gère un système national permettant d'assurer avec précision la surveillance, la vérification et le respect de l'obligation redditionnelle en ce qui concerne les [UQA] [FQA] et l'octroi à des personnes morales de ces unités, et le contrôle des effets des échanges sur la quantité qui lui est attribuée, conformément à l'Appendice A].**

15. **Une Partie qui autorise une personne morale à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 tient à jour une liste des personnes morales** résidant [ou opérant] sur son territoire qui sont autorisés à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 **et met cette liste à la disposition du secrétariat et du public** [par le biais de son registre national].

16. **Une Partie qui autorise une personne morale à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 demeure responsable de l'exécution des obligations qu'elle a contractées au titre du Protocole et veille à ce que** les cessions et acquisitions auxquelles *elle participe* **soient conformes à la présente annexe** [aux principes, modalités, règles et lignes directrices concernant l'échange de droits d'émission applicables aux Parties] [lignes directrices internationales applicables aux personnes morales]. **Les personnes morales peuvent ne pas participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17**

---

<sup>14</sup> Une « unité de réduction des émissions (URE) est définie conformément à la décision D/CP.6.

<sup>15</sup> La « réduction certifiée des émissions » (URCE) est définie conformément à la décision D/CP.6.

<sup>16</sup> Une [« unité de quantité attribuée » (UQA)] [« fraction de quantité attribuée » (FQA)] est définie conformément à la décision D/CP.6.

**durant une période donnée au cours de laquelle la Partie conférant l'autorisation n'est pas admise au bénéfice de l'échange en vertu des dispositions des paragraphes [2 à 4] [5 à 8] [9 et 10] plus haut.**

17. **Une Partie qui participe à l'échange de droits d'émission rend compte conformément à [l'Appendice B] [l'article 7].**

*(Note : Les paragraphes suivants ont trait aux modalités de fonctionnement.)*

18. **Les cessions et acquisitions d'URE [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA] [s'effectuent] [peuvent s'effectuer] dans le cadre [d'accords bilatéraux et multilatéraux entre Parties visées à l'annexe I] [d'accords bilatéraux et multilatéraux et d'échanges commerciaux] [d'un échange au cours duquel toute cession initiale [d'UQA] [de FQA] consignées sur le registre national, par la Partie ou une personne morale est effectuée dans la transparence, c'est-à-dire que les offres de cession ou d'acquisition sont comparées de manière anonyme en tenant compte des prix.] [Toute cession ou acquisition ultérieure [d'UQA] [de FQA] ainsi que toute cession ou acquisition d'URE et d'URCE peut avoir lieu dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'échanges commerciaux.] [Toute Partie [ou personne morale] qui souhaite céder ou acquérir des URE [des URCE] et [des UQA] [des FQA] rend publique la quantité à céder avant que la cession soit effectuée.]**

19. **Les cessions et acquisitions d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] sont effectuées en retirant les unités, qui sont identifiées par des numéros de série *uniques*, du registre de la Partie qui procède à la cession, et en les inscrivant sur le registre de la Partie qui les acquiert.**

20. [Les cessions et acquisitions sont certifiées par une entité indépendante désignée par la [COP] [COP/MOP], conformément aux règles, modalités et lignes directrices adoptées par la [COP] [COP/MOP].]

21. Option 1 : Pendant une période [d'ajustement] [de \_\_\_ [jours] [mois], commençant à la fin de chaque période d'engagement et s'achevant à la date limite fixée pour le respect des obligations] [s'achevant \_\_\_ [jours] après la publication du rapport final des experts sur l'examen du dernier inventaire national pour la dernière année de la période d'engagement], les Parties peuvent acquérir des URE [, des URCE] et [des UQA] [des FQA] afin d'éliminer tout excédent d'émissions par rapport à la quantité qui leur a été attribuée. Une Partie ou une personne morale dont les émissions, à la fin de la période d'engagement, dépassent la quantité qui lui a été attribuée, compte tenu des cessions et acquisitions d'URE [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA], calculées conformément à l'article 3, [ne peut pas céder] [ne cède pas] d'URE [, d'URCE] ni [d'UQA] [de FQA].

*Option 2 : Pendant [un] mois après [la publication du rapport final des experts sur l'examen du dernier inventaire national pour la dernière année de la période d'engagement] [la date arrêtée par la COP/MOP pour l'achèvement de l'examen par les experts des inventaires pour la dernière année de la période d'engagement], chaque Partie peut acquérir ou céder [des UQA] [des FQA] consignées, avant la fin de la période d'engagement en question et des URE et des URCE consignées aux fins de réduction avant la fin de la période d'engagement considérée, afin de remplir ses engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour cette période.*

*(Les paragraphes suivants ont trait à l'affectation de la part des fonds.)*

22. **[Une part des fonds**, définie comme un pourcentage [[d'UQA] [de FQA] cédées] [de la valeur de chaque opération d'échange de droits d'émission], est **transférée par la Partie qui procède [à la cession] [à l'acquisition] sur le compte approprié conformément à l'Appendice C** est utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement sensibles aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.]

23. [Option 1 : Le montant correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives est déterminé par [YYY] et conservé par [ZZZ]. Le montant [restant] collecté pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement sensibles aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation est versé sur un fonds d'adaptation que la [COP] [COP/MOP] doit créer.]

24. [Option 2 : La part des fonds destinée à aider au financement du coût de l'adaptation est la même que celle prévue au paragraphe 8 de l'article 12.]

(Note : Les paragraphes suivants ont trait aux questions liées au respect des obligations.)

25. **Option 1 : Responsabilité de la Partie d'origine : Une Partie dont les émissions effectives au cours de la période d'engagement dépassent, après la date limite fixée pour le respect des obligations, pendant la période d'ajustement visée au paragraphe 21 plus haut la quantité attribuée qui lui a été attribuée, compte tenu des cessions et acquisitions d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qu'elle a retirées aux fins de respect des obligations, calculées conformément à l'article 3, est visée par les dispositions du [système] [régime] de contrôle du respect des dispositions adoptées par la COP/MOP.**

Option 2 : Responsabilité partagée : s'il est constaté qu'une Partie ne respecte pas ses engagements au titre de l'article 3, une fraction de ses [UQA] [FQA] qui ont été cédées à d'autres Parties en application des dispositions de l'article 17 est annulée et ne peut pas être utilisée pour remplir les engagements prévus à l'article 3 ou faire l'objet d'un nouvel échange. La fraction à annuler est un multiple du degré de non-respect des obligations. Le degré de non-respect correspond à la différence en pourcentage entre les émissions au cours de la période d'engagement et la quantité attribuée, compte tenu des cessions et acquisitions d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA], calculées conformément à l'article 3.

Option 3 : Responsabilité de la Partie qui procède à l'acquisition : si une Partie visée à l'annexe I ne respecte pas ses engagements au titre de l'article 3, la fraction de la quantité attribuée qui a été cédée en application de l'article 17 est annulée.

Option 4 : "Saisine" : si une question est soulevée concernant le respect par une Partie de ses engagements au titre de l'article 3 et s'il est constaté ensuite que cette Partie a failli à ses obligations, toutes les [UQA] [FQA] qui ont pu être cédées à d'autres Parties en application des dispositions de l'article 17 à une date postérieure à celle à laquelle la question a été soulevée sont annulées et ne peuvent pas être utilisées pour remplir les engagements prévus à l'article 3 ou faire l'objet d'un nouvel échange. Ce genre de question ne peut être soulevé que dans des circonstances particulières qui devront être définies.

Option 5 : Réserve pour le respect des obligations : une fraction [x pour cent] de chaque cession d'[UQA] [de FQA] effectuée au titre de l'article 17 est placée dans une réserve pour le respect des obligations. Ces [UQA] [FQA] ne peuvent pas être utilisées ni faire l'objet d'un échange. À la fin de la période d'engagement, ces [UQA] [FQA] sont rendues aux Parties d'origine si celles-ci ont rempli leurs engagements au titre de l'article 3, auquel cas les [UQA] [FQA] peuvent être cédées ou conservées pour les périodes d'engagement ultérieures. Si, à la fin de la période d'engagement, une Partie n'a pas respecté ses engagements au titre de l'article 3, une fraction appropriée des unités déposées sur le compte de réserve est annulée, auquel cas elle ne peut plus être utilisée ni faire l'objet d'un nouvel échange.

**Option 6 : Réserve pour la période d'engagement : Une fraction de la quantité attribuée à chaque Partie visée à l'annexe I n'excédant pas [x] [98] pourcent est placée dans une réserve pour la période d'engagement sur un compte du registre national de la Partie. Cette fraction est :**

*Option i) : déterminée en établissant pour chaque Partie visée à l'annexe B des projections des émissions pour la période 2008-2012 [sur la base des émissions] pour la période 2000-2006 [en procédant à une analyse par régression linéaire selon la méthode des moindres carrés] telles qu'elles ont été examinées et vérifiées conformément aux articles 5 et 8. La fraction de la quantité attribuée placée dans la réserve pour la période d'engagement pour chaque Partie visée à l'annexe B est égale aux projections de ses émissions pour la période 2008-2012; elle n'est pas utilisée et ne fait pas l'objet d'échanges. A la fin de la période d'engagement, les Parties qui ont respecté leurs engagements au titre de l'article 3 peuvent céder ou conserver les [UQA] [FQA] placées dans la réserve pour la période d'engagement.*

*Option ii) : calculée à l'aide des données les plus récentes dont dispose la Partie pour estimer le volume des émissions sur cinq ans, en accordant plus d'importance aux données concernant les émissions les plus récentes. Plus précisément, en attendant de disposer des données pour 2009, la réserve sera le quintuple des émissions de l'année la plus récente pour laquelle on dispose de données [vérifiées par l'équipe d'examen constituée d'experts.] Une fois disponibles les données relatives aux émissions de la Partie pour 2009, le volume de la réserve sera la somme des émissions réelles depuis 2008, les données relatives à la dernière année étant pondérées au besoin afin que le total corresponde à cinq ans.<sup>17</sup>*

*Lorsqu'une révision du calcul entraîne une diminution de la taille de la réserve, une quantité appropriée [d'UQA] [de FQA] provenant du compte réserve pour la période d'engagement de la Partie peut être cédée. Lorsqu'une révision du calcul entraîne un accroissement de la taille de la réserve, la Partie peut procéder au transfert d'une quantité suffisante [d'UQA] [de FQA], d'URE, d'URCE dans sa réserve pour la période d'engagement afin de parvenir à la quantité requise avant qu'elle ne soit autorisée à transférer de l'un quelconque de ses comptes [des UQA] [des FQA], es URE ou des URCE.*

*Le calcul de la réserve pour la période d'engagement et les révisions s'y rapportant feront l'objet de communications conformément à l'article 7.*

Option 7 : Excédent d'unités par rapport au plan : l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 s'effectue selon un système annuel d'échange postérieur à la vérification qui se limite aux [UQA] [FQA] dont il est établi qu'elles sont excédentaires par rapport au plan de répartition d'une Partie. Chaque Partie qui souhaite procéder à des cessions au titre de l'article 17 fractionne la quantité totale qui lui a été attribuée entre les cinq années de la période d'engagement et informe le secrétariat de son plan de répartition avant le début de la période d'engagement. Une Partie peut à tout moment ajuster les fractions de quantité attribuée allouées pour les années restant à courir de la période d'engagement en informant le secrétariat avant le début de l'année (ou des années) en question. La fraction de quantité attribuée allouée pour une année donnée ne devrait pas être supérieure ou inférieure de plus de 5 % à la quantité attribuée totale divisée par cinq.

---

<sup>17</sup> *Ainsi, lorsque l'on disposera des données pour les émissions de 2010, le volume de la réserve correspondra à la somme des émissions de 2008, 2009 et de 2010, ces dernières étant multipliées par trois.*

Les [UQA] [FQA] excédentaires pour une année donnée sont calculées comme suit :

- a) Le total cumulé des fractions de quantité attribuée allouées depuis le début de la période d'engagement jusqu'à la fin de l'année donnée;
- b) Déduction faite des émissions cumulées de 2006 à deux ans avant l'année donnée;
- c) Déduction faite des [UQA] [FQA] excédentaires certifiées pour les années précédentes de la période d'engagement et des URE cumulées cédées au titre de l'article 6 (les URE et URCE détenues ne sont pas prises en considération dans le calcul).

Le secrétariat vérifie que des [UQA] [FQA] excédentaires sont disponibles et délivre les certificats correspondants. Tous les certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle en matière de responsabilité ou à une règle de respect des engagements propre aux échanges.

**Option 8 : Unités excédentaires : Seules les réductions excédentaires peuvent être cédées et acquises au titre de l'article 17, une fois procédé aux ajustements prenant en compte les cessions d'URE et d'URCE. La quantité attribuée correspond à l'engagement en matière de réduction des émissions contracté par un pays développé Partie. Une Partie visée à l'annexe I peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe I en application de l'article 17, si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national, une limitation ou une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieure à celle à laquelle elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée. Rien d'autre ne peut être cédé ou acquis en application de l'article 17.**

**Option 9 : Responsabilité conjointe : Lorsque la Partie qui a cédé des fractions d'une quantité attribuée à une autre Partie en application des dispositions de l'article 17 se trouve en situation de non-respect des obligations qu'elle a contractées en vertu de l'article 3, les fractions de la quantité attribuée cédées, qui correspondent à la quantité grâce à laquelle les émissions de la Partie qui procède à la cession excèdent la quantité qui lui est attribuée, sont temporairement invalidées, l'invalidation des fractions se faisant dans l'ordre chronologique inverse de celui de leur cession initiale (la dernière fraction cédée étant supprimée en premier), et ne peuvent servir à remplir les obligations contractées en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 au cours de la période pour laquelle ces fractions de la quantité attribuée ont été cédées. La Partie qui procède à la cession est responsable de la totalité des émissions excédentaires et assume les conséquences prévues par le système de contrôle du respect des dispositions en cas de violation des engagements contractés en vertu de l'article 3. Les fractions de la quantité attribuée invalidées peuvent être mises en réserve par les Parties qui les acquièrent en vertu des dispositions du paragraphe 13 de l'article 3 mais ne peuvent leur servir à remplir leurs obligations telles que prévues au paragraphe 1 de l'article 3 tant que l'autorité de contrôle estime que la Partie qui procède à la cession ne s'est pas acquittée des obligations résultant de la violation des engagements visés plus haut.**

Option 10 : Chaque Partie établit ses projections en matière d'émissions pour la période 2008-2012 qu'elle insère dans sa communication nationale pour l'année 2007. Lorsqu'une Partie cède une fraction de sa réduction prévue (UQA résultant de la différence entre la quantité attribuée et les émissions prévues), une fraction [3 %] de chaque cession d'UQA en application de l'article 17 est mise en réserve aux fins de respect des obligations. Une fraction [20 %] de chaque cession d'UQA excédant la réduction des émissions prévues est mise en réserve aux fins de respect des obligations. Une Partie qui procède à des

cessions ayant rempli ses obligations en vertu de l'article 3 à la fin de la période d'engagement se voit restitué les UQA qu'elle a mises en réserve aux fins de respect de ses obligations lesquelles peuvent être à nouveau cédées sans restriction ou mises en réserve au titre des périodes d'engagement futures. Si à la fin d'une période d'engagement une Partie ne s'est pas acquittée de ses obligations en vertu de l'article 3, une partie des UQA mises en réserve par cette Partie aux fins de respect des obligations égale au nombre d'unités d'émission excédentaires est invalidée. Lorsque les UQA mises en réserve par ladite Partie ne permettent pas de couvrir cet excédent, toutes les UQA mises en réserve par la Partie aux fins de respect des obligations sont invalidées et la Partie est soumise aux procédures prévues à l'article 18, de plus, les UQA correspondante aux 20 % mis en réserve sont invalidées.

26. [Si une question relative au respect par une Partie des critères à remplir pour pouvoir participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 est soulevée au cours du processus d'examen prévu à l'article 8, les cessions et acquisitions [d'UQA] [de FQA] pourront se poursuivre après que cette question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé en faveur de la Partie en question. Ce genre de question est réglé sans tarder [suivant une procédure générale applicable au Protocole ] [suivant une **procédure** spécialisée ] .

**27. Le secrétariat de la Convention s'acquitte des fonctions que lui confient les Parties et, en particulier, tient une liste des Parties[et des personnes morales] qui ne sont pas habilitées à participer à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17, à laquelle le public a accès.**

**Appendice X (à l'annexe de la décision C/CP.6 relative  
à l'échange de droits d'émission)**

**[Complémentarité**

*(Note : En vue de parvenir à une synthèse plus poussée du texte, l'ancienne option 3 - qui est maintenant l'option 2 - est présentée ci-dessous telle qu'initialement soumise.)*

Limites fixées aux acquisitions

19. Option 1 : Inutile de préciser l'expression "en complément".

**Option 2 1: Les Parties visées à l'annexe I ne recourent pas principalement à des moyens extraterritoriaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Des règles et des lignes directrices d'ordre quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen des cas de non-respect prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12, et 17 dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.**

**Option 32 i) : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :**

- a) **5 pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus la quantité qui lui a été attribuée**  
**2**

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

- b) **50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par 5, et la quantité qui lui a été attribuée.**

**Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.**

**Option 2 i) : Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser :**

**5 pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par  
5 plus la quantité qui lui a été attribuée**

2

(L'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Option 3 ii) : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne devrait pas dépasser 25 à 30 %.

**Option 43 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut participer au mécanisme prévu à l'article 17 [que si elle a accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national pour remplir ses engagements]** [que si les politiques et les mesures adoptées à l'échelon national sont pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions] **au titre de l'article 3. [Un plafond concret est défini, tant quantitativement que qualitativement sur la base de critères équitables, pour la quantité attribuée totale acquise dans le cadre de l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17.]** [Un plafond chiffré est fixé pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect].

**Une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B en application de l'article 17, si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national, une limitation ou une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieure à celle à laquelle elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée.** Cette fraction de la quantité attribuée qui n'a pas été utilisée du fait que les mesures de limitation et de réduction ont ramené le niveau des émissions en deçà de la quantité attribuée représente la différence entre la quantité attribuée à la Partie et ses émissions effectives. Les cessions et les acquisitions effectuées au titre de l'"échange de droits d'émission" prévu à l'article 17 ne concernent que la fraction de la quantité attribuée qui est restée inutilisée du fait que les mesures de limitation et de réduction ont ramené les émissions en deçà de la quantité attribuée. Seule la fraction de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B correspondant à des émissions évitées grâce au surplus d'efficacité des mesures de limitation et de réduction peut faire l'objet de cessions et d'acquisitions en application de l'article 17. **Rien d'autre ne peut être cédé ou acquis en application de cet article.**

Option 5 : Il est nécessaire de fixer des limites à l'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 pour atteindre les objectifs en matière d'émissions au cours de la première période d'engagement. Cependant, si des critères objectifs sont définis pour empêcher les échanges ne correspondant à rien de concret, il serait peut-être raisonnable de supprimer ces limites au cours des deuxième et troisième périodes d'engagement.]

[Limites fixées aux cessions]

2. Option 1 : Les Parties visées à l'annexe I ne recourent pas principalement à des moyens extraterritoriaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Des règles et des lignes directrices de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen des cas de non-respect prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12, et 17 dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

Option 2 i) : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

$$5 \text{ pour cent de : } \frac{\text{ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus la quantité qui lui a été attribuée}}{2}$$

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Option 2 ii) : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne devrait pas dépasser 25 à 30 %.

Option 3 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut participer au mécanisme prévu à l'article 17 [que si elle a accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national pour remplir ses engagements] [que si les politiques et les mesures adoptées à l'échelon national sont pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions] au titre de l'article 3. [Un plafond chiffré est fixé pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect].

Une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B en application de l'article 17, si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national, une limitation ou une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieure à celle à laquelle elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée. Cette fraction de la quantité attribuée qui n'a pas été utilisée du fait que les mesures de limitation et de réduction ont ramené le niveau des émissions en deçà de la quantité attribuée représente la différence entre la quantité attribuée à la Partie et ses émissions effectives. Les cessions et les acquisitions effectuées au titre de l'"échange de droits d'émission" prévu à l'article 17 ne concernent que la fraction de la quantité attribuée qui est restée inutilisée du fait que les mesures de limitation et de réduction ont ramené les émissions en deçà de la quantité attribuée. Seule la fraction de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B

correspondant à des émissions évitées grâce au surplus d'efficacité des mesures de limitation et de réduction peut faire l'objet de cessions et d'acquisitions en application de l'article 17. Rien d'autre ne peut être cédé ou acquis en application de cet article.

Option 4 : Il est nécessaire de fixer des limites à l'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 pour atteindre les objectifs en matière d'émissions au cours de la première période d'engagement. Cependant, si des critères objectifs sont définis pour empêcher les échanges ne correspondant à rien de concret, il serait peut-être raisonnable de supprimer ces limites au cours des deuxième et troisième périodes d'engagement.

**[Questions relatives à l'article 4]**

3. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition d'URE au titre de l'article 6 s'applique à l'attribution de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]
4. **[Toute limite fixée en matière de cession ou d'acquisition *nette* d'une quantité attribuée au titre de l'article 17 s'applique à chaque Partie agissant en vertu de l'article 4.]**
5. **[Les réaffectations opérées au titre de l'article 4 sont soumises aux limites visées plus haut au paragraphe 1.]**

**[Appendice A (à l'annexe de la décision C/CP.6 relative  
à l'échange de droits d'émission)**

**Systèmes nationaux]**

**Appendice B (à l'annexe de la décision C/CP.6 relative  
à l'échange de droits d'émission)**

**Communication d'informations par les Parties**

*(Note : La présente annexe qui concerne tous les mécanismes est reprise dans chacune des décisions correspondantes. On pourrait tout aussi bien l'incorporer dans les lignes directrices qui doivent être adoptées au titre de l'article 7.)*

1. Conformément aux lignes directrices prévues à l'article 7 [et au paragraphe 2 de l'article 5] chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits, les informations suivantes :

- a) URE, URCE et [UQA] [FQA] détenues dans son registre [au début] [à la fin] de l'année, avec l'indication du numéro de série;
- b) Cessions initiales d'URE et délivrance d'URCE et d'[UQA] [FQA] donnant lieu à des transferts sur son registre et à partir de celui-ci au cours de l'année, avec l'indication du numéro de série et du numéro de transaction;
- c) Cessions et acquisitions d'URE [, d'URCE] et d'[UQA] [FQA] donnant lieu à des transferts sur son registre et à partir de celui-ci au cours de l'année, avec l'indication du numéro de série et du numéro de transaction;
- d) Retrait d'URE, d'URCE et d'[UQA] [FQA] de son registre au cours de l'année, avec l'indication du numéro de série et du numéro de transaction;
- e) URE, URCE et [UQA] [FQA] devant être mises en réserve en vue d'être utilisées au cours d'une période d'engagement ultérieure, avec l'indication du numéro de série;
- f) Adresse universelle (URL) sur Internet à partir de laquelle peuvent être téléchargées des informations à jour concernant l'identité et les coordonnées des personnes morales, privées et publiques, résidant sur le territoire placé sous la juridiction de la Partie qui sont autorisées à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 ou 17 ou dont la participation à ces mécanismes a été approuvée.

2.. Conformément aux lignes directrices prévues à l'article 7, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit dans sa communication nationale des informations sur les points suivants :

- a) Activités de projets relevant des articles 6 et 12;
- b) Comment les activités de projets relevant du MDP qu'elle a entreprises ont aidé les Parties non visées à l'annexe I à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention;
- c) Option 1 : [Estimation de la contribution escomptée des URCE acquises à l'exécution de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 et de la contribution escomptée des mesures prises au niveau national].

Option 2 : les meilleures estimations actuelles de la Partie concernant :

- i) la quantité totale de gaz à effet de serre (exprimée en tonnes d'équivalent - dioxyde de carbone) dont elle devra réduire ses émissions, qu'elle devra éviter de libérer ou qu'elle devra piéger au cours de la première période d'engagement, compte non tenu des acquisitions nettes d'URE et d'URCE, ou [d'UQA] [de FQA], pour respecter ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole; et
  - ii) les quantités ventilées ou agrégées d'URE, d'URCE et [d'UQA]/ [de FQA], qu'elle compte acquérir nettes de toute cession par la Partie) chaque année de la première période d'engagement;
- d) Les principales hypothèses et méthodes auxquelles elle recourt pour parvenir aux estimations demandées à l'alinéa c) du paragraphe 2, qui seront exposées avec suffisamment de détails pour permettre de comprendre clairement comment ont été établies les estimations;
- e) Les contributions annuelles qu'elle verse à chacun des fonds créés par la Conférence des Parties en vertu des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et à chacun des fonds créés par la COP/MOP en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 14 de l'article 3 et de l'article 12 du Protocole, en indiquant la date de chacune des contributions aux divers fonds depuis leur création;
- f) La meilleure estimation actuelle de la Partie des incidences qualitatives et quantitatives des politiques et mesures qu'elle a prises en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et qu'elle a prises par ailleurs pour respecter ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3, sur les pays en développement et en particulier sur les pays visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris les meilleures estimations chiffrées des incidences de ces politiques et mesures sur lesdits pays en développement en ce qui concerne :
- i) les quantités et la valeur des matières premières, des carburants et des produits finis exportés chaque année au cours de la période 2000-2012 par les pays en développement à destination de la Partie;
  - ii) les prix des produits finis en provenance de la Partie importés par les pays en développement chaque année au cours de la période 2000-2012 et
  - iii) les taux d'intérêts et le montant total des intérêts que doivent verser les pays en développement à la Partie et aux personnes morales qui en relèvent au titre de la dette extérieure des pays en développement au cours de la période 2000-2012, ainsi que les principales hypothèses et méthodes auxquelles recourt la Partie pour parvenir à toutes les estimations demandées à l'alinéa c) du paragraphe 2 qui seront exposées avec suffisamment de détails pour permettre de comprendre clairement comment les estimations ont été établies.
- g) Toutes les mesures prises par la Partie pour respecter les engagements qu'elle a contractés tels que visés au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, y compris les mesures visant à supprimer les subventions et d'autres formes de distorsion du marché et à réformer la fiscalité afin de faire apparaître les quantités de GES des secteurs produisant les émissions, et des informations détaillées sur la façon dont ces mesures ont contribué à réduire les incidences et conséquences néfastes visées dans ces articles, la mesure dans laquelle elles y sont parvenues, et dans les informations fournies en application de l'alinéa c) du paragraphe 2, ainsi qu'une déclaration sur les principales hypothèses et méthodes auxquelles la Partie a recouru pour parvenir aux estimations demandées au présent alinéa g), qui seront exposées avec suffisamment de détails pour permettre de comprendre clairement comment les estimations ont été établies; et

h) Toutes les mesures qu'elle a prises et envisage de prendre pour respecter les engagements qu'elle a contractés au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, y compris un exposé détaillé des raisons pour lesquelles la Partie estime, en ce qui concerne chacun de ses différents engagements en vertu du Protocole, que les mesures indiquées constituent ou non des progrès tangibles dans la voie de l'exécution de chacun des engagements.

3. Les Parties non visées à l'annexe I rendent compte, dans le cadre des engagements qu'elles ont pris en matière de communication d'informations au titre de l'article 12 de la Convention, des activités de projets relevant du MDP qu'elles accueillent sur leur territoire. Elles indiquent notamment comment ces activités ont aidé les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre de l'article 3.]

**Appendice C (à l'annexe de la décision C/CP.6 relative à l'article 17)**

**[Détermination et affectation de la part des fonds**

1. **La part des fonds est définie** [sera définie conformément aux dispositions suivantes ou à toute révision ultérieure de ces dispositions adoptée par la COP/MOP] :

*Option A*

*X pour cent [du nombre][de la valeur ][d'UQA] [de FQA] initialement transférées à partir du registre sur lequel elles étaient consignées.*

*La part des fonds sert à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et est versée] [par la Partie [qui procède à la cession] [qui procède à l'acquisition] sur un fonds approprié prévu à cet effet par le fonds d'adaptation créé par la COP/MOP.*

Option B:

a) La part des fonds est définie comme une proportion du nombre de cessions d'[UQA] [FQA] auxquelles les Parties visées à l'annexe B ont procédé entre elles au titre de l'article 17;

b) La part des fonds s'élève à \_\_\_ pour cent;

c) Option 1 : Pas plus de \_\_\_ pour cent du montant correspondant à la part des fonds ne sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives. Le montant restant sert à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et est versée sur un fonds d'adaptation créé par la COP/MOP.

Option 2 : Dix pour cent du montant correspondant à la part des fonds sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives, 20 % sont versés sur le fonds d'adaptation; et 30 % sont versés à la Partie qui accueille l'activité de projets sur son territoire pour l'aider à atteindre ses objectifs en matière de développement durable.]

-----